

RCS : BEAUVAIS
Code greffe : 6001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BEAUVAIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00567
Numéro SIREN : 900 762 659
Nom ou dénomination : 4M GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2023 sous le numéro de dépôt 169

4M GROUP
Société par Actions simplifiée
Au capital de 500,00 euros
Siège social : 745 rue de Clermont
60 840 Breuil le Sec
R.C.S. BEAUVAIS 900 762 659

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 19 DECEMBRE 2022

L'an Deux Mille Vingt Deux,
Le dix-neuf décembre à 18 heures,
Les associés de la SAS « 4M GROUP » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire,
convoqués par la Présidence.

Sont présents :

Madame GUEGUEN née LECLERC Marine, détenant.....	1 Action
Monsieur GUEGUEN Mickaël, détenant.....	99 Actions

Total des Actions..... 100 Actions

L'assemblée est présidée par Madame GUEGUEN née LECLERC Marine, Président de la SAS 4M GROUP.

Le Président constate que les associés présents possèdent ensemble la totalité du capital social et qu'en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions extraordinaires, conformément aux statuts.

Le Président dépose sur le bureau

- le rapport de la Présidence
- les traités d'apport
- le rapport de commissaire aux apports
- les textes de résolutions soumis aux voix

M. le Président rappelle l'ordre du jour :

- Augmentation du capital par apport de titres
- Modification des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités
- Questions diverses

M. le Président déclare que chacun des associés a été convoqué par courrier et que ces documents ont été mis à leur disposition au siège social, quinze jours avant la présente réunion.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Après discussion, M. le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

df MG

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidence, décide d'augmenter le capital social afin de le porter de 500 € à 44 000 euros par la création de 8 700 nouvelles actions, afin de conserver la valeur nominale de chaque action à 5 euros.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, le nombre d'actions passe donc de 100 actions à 8 800, attribuées comme suit (afin de donner suite au contrat d'apport annexé).

Monsieur GUEGUEN Mickaël, se voit attribué 8 700 nouvelles actions, numérotées de 101 à 8 800, pour une valeur totale de 43 500 euros.

En contrepartie de son apport ci-après décrit et approuvé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance du contrat d'apport du 19 décembre 2022, puis entendu lecture par le Président du rapport établi par Monsieur Alexandre RICKLIN commissaire aux apports, désigné à l'unanimité des associés en date du 30 octobre 2022 approuve les apports aux conditions des contrats et sa valeur nette de tout passif de 43 500,00 €.

Ils décident de rémunérer cet apport par la création de nouvelles actions à l'apporteur, à Monsieur GUEGUEN Mickaël : 8 700 actions supplémentaires d'une valeur nominale de 5 euros, soit un total de 43 500,00 euros, entièrement libérées et correspondant à la valeur des apports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés constate en conséquence que l'augmentation du capital est définitive.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de l'augmentation de capital décidée sous la première résolution, décide de modifier ainsi qu'il suit, les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6- APPORTS – FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Il sera rajouté à l'article :

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme globale

At Mo

En numéraire de

500 euros

Il a été apporté par la valeur nette de 43 500,00 € à titre d'augmentation de capital à savoir :

- Monsieur GUEGUEN Mickaël

43 500 euros

de :

- La société « PICARDIE RENOVATION » société par Actions Simplifiée au capital de 12 000,00 euros dont le siège social est au 50 chemin des Passants – 60 510 Bresles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS, sous le RCS 844 696 690, évaluées à la somme de 43 500 euros pour 100 actions appartenant à la société.

Pour fixer le capital à :

44 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000€), divisé en 8 800 Actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 800 inclus, attribuées à :

- Monsieur GUEGUEN Mickaël, titulaire
De Huit mille Sept Cent Quatre-Vingt-Dix-Neuf Actions,
Numérotées de 1 à 99, et de 101 à 8 800 ci... **8 799 Actions**
- Madame GUEGUEN née LECLER Marine, titulaire
D'Une Action,
Portant la numéro 100 ci... **1 Action**

**TOTAL égal aux Huit Mille Huit Cent Actions
Composant le capital social, ci ...**

8 800 Actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION :

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

af ng

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, M. le Président déclare la séance levée.

Madame GUEGUEN née LECLERC Marine
Président



Monsieur GUEGUEN Mickaël
Associé



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BEAUVAIS

Le 29/12/2022 Dossier 2022 00061655, référence 6004P01 2022 A 01363

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

MG

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

PAR

Monsieur GUEGUEN Mickaël

DE LA

SAS « PICARDIE RENOVATION »

A LA

SAS « 4M GROUP »

Entre :

Monsieur GUEGUEN Mickaël, Actionnaire de la Société,

Demeurant à Breuil Le Sec (60) – 745 rue de Clermont.

De nationalité Française, né à Creil (60), le 25 juillet 1984.

Agissant au nom et pour le compte, en sa qualité d'actionnaire, de la Société « PICARDIE RENOVATION », Société par Actions Simplifiée au Capital de 12 000,00 €, dont le siège social est à BRESLES (60) – 50 Chemin des passants- immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 844 696 690.

Ci-après nommés « L'APPORTEUR »

D'une part,

Et

La société « 4M GROUP » Société par Actions Simplifiée dont le siège social est à BREUIL LE SEC (60) – 745 rue de Clermont, représentée par son Président, Madame GUEGUEN née LECLERC Marine, demeurant à BREUIL LE SEC (60) – 745 rue de Clermont, immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 900 762 659.

Dûment habilité à l'effet des présentes aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire de ladite société en date du 19 Juin 2021.

Ci-après nommés « LA SOCIETE BENEFICIAIRE »

D'autre part

MG RF

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

I DESIGNATION DES APPORTS

Monsieur GUEGUEN Mickaël s'engage irrévocablement à apporter à la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, les CENT (100) Actions, qu'il détient dans la société « **PICARDIE RENOVATION** », Société par Actions Simplifiée au Capital de 12 000,00€, dont le siège social est à BRESLES (60) – 50 Chemin des Passants, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beauvais sous le numéro 844 696 690.

Cette société a pour objet en France et dans tous pays : Le nettoyage et le traitement de couverture. L'achat, la vente de produits d'entretien extérieur sur toutes surfaces, de produits d'applications associés pour le nettoyage et le traitement de couverture, de produits hydrofuges pour la protection, la rénovation, l'entretien de façades et toitures d'habitats, d'enduits, revêtement d'imperméabilité de façade, peintures extérieures, de menuiseries intérieurs et extérieurs, miroiterie et vitrerie, de produits pour isolation thermique acoustique des surfaces extérieurs et intérieurs d'habitat.

Cet apport serait fait net de tout passif à la charge de la société bénéficiaire.

II DATE D'EFFET DES APPORTS-PROPRIETE-JOUISSANCE

L'apport sera effectué à effet du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « **PICARDIE RENOVATION** » qui statuera sur cet apport.

La société bénéficiaire aura, à compter de cette date, la propriété et la jouissance des titres qui lui seront apportés et elle se trouvera substituée purement et simplement aux apporteurs pour tout ce qui concerne leur détention et leur administration.

Elle percevra notamment à ce titre les dividendes attachés auxdites parts sociales qui pourront être distribués à compter du jour de l'entrée en jouissance, même s'ils se rattachent à un exercice social antérieur ou à l'exercice social en cours.

III VALEUR DES APPORTS

La totalité des 1 200 Actions composant le capital social de la société « **PICARDIE RENOVATION** » a été évaluée à 522 000 Euros (CINQ CENT VINGT DEUX MILLE EUROS), soit 435 euros (QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS) l'action, selon les méthodes combinées de la valeur patrimoniale, de la valeur de rendement, de la valeur de l'Excédent Brut d'Exploitation pondéré et du Goodwill capitalisé.

rf
Me

Chaque action étant estimée à QUATRE CENT TRENTE CINQ EUROS (435€), la totalité des cent (100) actions apportées représente une valeur globale de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT (43 500 Euros).

IV ORIGINE DE PROPRIETE

Les CENT (100) Actions de la société « **PICARDIE RENOVATION** » présentement apportées par Monsieur GUEGUEN Mickaël lui appartiennent, pour les avoir acquises lors d'une augmentation de capital le 5 Mars 2020.

V CHARGE ET CONDITIONS DES APPORTS

- 1- Les apports ci-dessus effectués, nets de tout passif, sont faits sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, les apporteurs s'obligeant à la délivrance des titres apportés, conformément aux spécifications des présentes, et en application des articles 1602 et suivants du Code Civil.

Suivant Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société « **PICARDIE RENOVATION** » en date du 19 Décembre 2022, l'apport en titres en pleine propriété objet des présentes, a été agréé, par application des dispositions de l'article L223-14 du code de commerce et le titre III des statuts de ladite société.

L'apporteur déclare en outre n'avoir jamais donné en gage les titres apportés.

- 2- D'une manière générale, l'apporteur interdit tous agissements susceptibles de troubler la société bénéficiaire dans la jouissance paisible des parts sociales apportées, en application des dispositions de l'article 1625 du Code Civil.

La violation de cette interdiction pourrait donner lieu à tous dommages et intérêts au profit de la société bénéficiaire des apports ou de ses ayants-cause, et ce sans préjudice du droit qu'ils auraient de faire cesser toute contravention ou de faire fermer tout établissement exploité au mépris de la présente clause.

- 3- La société bénéficiaire prendra les titres apportés, sans pouvoir exercer contre les apporteurs aucun recours pour quelque cause que ce soit, et notamment si le résultat bénéficiaire de la société « **PICARDIE RENOVATION** », dont les titres sont apportés, diminuait ou si cette dernière dégagerait un résultat déficitaire.
- 4- Elle acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous impôts et taxes, de quelque nature qu'ils soient, et généralement toutes les charges ordinaires et extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les titres apportés.
- 5- Elle acquittera tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, ainsi que des formalités consécutives

MG

- 6- Elle se conformera aux lois et décrets en vigueur, et aux dispositions statutaires de la société « **PICARDIE RENOVATION** », pour l'exercice de ses droits d'associée au sein de cette société.

VI FORMALITES

La société bénéficiaire notifiera à la société « **PICARDIE RENOVATION** », pour lui rendre opposable, l'apport des titres sociaux de cette société objet des présentes, conformément aux dispositions de l'article L.221-14 alinéa 1 du Code de Commerce.

Elle déposera en outre, conformément aux dispositions des articles L.221-14 alinéa 2 et R 221-9 du Code de Commerce, en deux originaux, au greffe du Tribunal de Commerce dont dépend la société bénéficiaire, le présent contrat d'apport et le procès verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société « 4M GROUP » augmentant corrélativement son capital par cet apport en nature.

VII DECLARATIONS D'ETAT CIVIL

L'apporteur déclare :

-qu'il est de nationalité française, nés comme indiqué en tête des présentes, sans domicile ni résidence à l'étranger

-qu'il n'a pas et n'a jamais été en état de règlement amiable, de cessation de paiement, de redressement, ou liquidation judiciaire, ou faillite, qu'il n'a jamais fait l'objet d'une procédure de conciliation, d'un mandat ad hoc, ou de sauvegarde, qu'ils ne sont pas pourvus d'un Conseil Judiciaire ou en état d'interdiction, et qu'il ne fait l'objet d'aucune des mesures de protection des incapables majeurs,

-qu'il n'est frappé d'aucune mesure pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

VIII. DECLARATIONS FISCALES

- Sur les plus-values

L'apporteur bénéficie, pour son apport de titres sociaux objet des présentes, d'un report d'imposition des plus-values dégagées à cette occasion, prévue par l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts.

Ces dispositions prévoient en effet que la plus-value dégagée lors de l'échange de titres, à l'occasion d'un apport à une société soumise à l'impôt sur les sociétés, lorsque cette société est contrôlée par l'apporteur des titres bénéficie d'un report d'imposition automatique jusqu'au moment où s'opérera la cession, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus lors de l'échange.

nf
mo

- Sur les droits d'enregistrement

Portant sur des droits sociaux, et réalisés à titre pur et simple au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, les droits d'enregistrement sont réputés gratuits, si l'engagement est pris de conserver les titres pendant 3 ans.

IX VALORISATION DES PARTS SOCIALES A CREER

REMUNERATION DE L'APPORT

Le prix d'émission des actions nouvelles à créer au titre de l'augmentation de capital a été déterminé en considération de la valeur de la société bénéficiaire à la date d'effet de l'apport, estimée de la manière suivante :

Il a été pris en considération :

- La moyenne des quatre méthodes d'évaluation réalisées par le Cabinet d'Expertise Comptable « SL EXPERTISE ».

Ainsi, les CENT (100) Actions composant 8,33 % de la totalité des Actions composant le capital de la société « **PICARDIE RENOVATION** » a été évaluée au montant de QUARANTE TROIS MILLE CINQ CENT EUROS (43 500 €).

Le capital de la société 4M GROUP étant composé de 100 Actions, de 5€ chacune.

Il convient donc de ce fait de créer, au titre de l'augmentation du capital résultant des présents apports :

8 700 Actions de 5€ chacune soit un apport de 43 500€

Attribuée à

- GUEGUEN Mickaël, 8 700 Actions.

X MODALITES DE REALISATION DES APPORTS – CONDITION SUSPENSIVE- REALISATION

L'opération serait effectuée, comme indiqué ci-avant, et par voie d'augmentation du capital de la société bénéficiaire, réalisée par apport audit capital par les apporteurs des titres susvisés de la société « **PICARDIE RENOVATION** » nets de tout passif, à concurrence de 43 500 Euros.

La réalisation de cette opération est subordonnée à l'accord des associés de la société bénéficiaire, réunis en Assemblée Générale Extraordinaire qui devra statuer, sur le rapport d'un Commissaire aux Apports.

A défaut d'approbation avant le 31 Mars 2023, elle sera considérée comme non avenue sans indemnité de part ni d'autre.

MG
MG

Le capital de la société bénéficiaire serait porté de 500 € à 44 000 € par incorporation audit capital de la valeur des apports, soit 43 500 Euros.

En rémunération de ces apports, l'apporteur se verra donc attribuer 8 700 actions de 5 Euros de valeur nominale chacune créées lors de l'augmentation de capital, entièrement libérées.

Les nouvelles actions seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital, c'est-à-dire de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant l'opération.

XI. FRAIS-ELECTION DE DOMICILE

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par la société bénéficiaire

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'apporteur, en leur siège indiqué
- La société bénéficiaire, en son siège sus-indiqué

Fait à Bresles le 19 décembre 2022

Monsieur GUEGUEN Mickaël

L'Apporteur des Actions

Pour la SAS 4M GROUP

Madame GUEGUEN née LECLERC Marine



Pour la SAS PICARDIE RENOVATION

Monsieur PEDRONO Jean-François.



DF
MG

SAS « 4M GROUP »

745 Rue de Clermont

60 840 BREUIL LE SEC

***** ****

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR L'EVALUATION
DES APPORTS EN NATURE A
LA SAS « 4M GROUP »**

***** ****

Soissons, le 29 Novembre 2022.

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par les associés en date du 30 Octobre 2022 concernant l'augmentation de capital social par voie d'apports en nature, à la SAS « 4M GROUP », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le contrat d'apport des titres de la SAS PICARDIE RENOVATION appartenant à Monsieur Mickaël GUEGUEN ; à la SAS « 4M GROUP ». Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1/ Présentation de l'opération et description des apports.

2/ Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.

3/Conclusion

Alexandre RICKLIN Commissaire aux comptes inscrit sur la liste nationale de Commissaires aux Comptes, rattaché à la CRCC des Hauts de France

35 rue Albert Camus 02200 SOISSONS

Tél : 03.64.18.00.11 // Fax : 03.64.18.00.10 // email : a.ricklin@alrick-sofec.com



I/ - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

Récapitulation des apports à la SAS « 4M GROUP » :

Apport en numéraire :

Il n'a pas été fait d'apport en numéraire /

Apport en nature :

Apport en nature pour un montant total de 43500 €

Par Monsieur Mickaël GUEGUEN 43500 €

Soit au total_ 43500 €

Le capital social est fixé après augmentation du capital à la somme de 44000 €, divisé en 8800 actions de 5 € chacune entièrement libérées.

A) Biens apportés

Par Monsieur Mickaël GUEGUEN

Monsieur Mickaël GUEGUEN s'engage irrévocablement à apporter à la SAS « 4M GROUP », sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et en pleine propriété, les CENT Actions, qu'il détient dans la société « **PICARDIE RENOVATION** », Société par Actions Simplifiée au Capital de 12 000 €, dont le siège social est à BRESLES (60) 50 Chemin des Passants immatriculée au RCS de Beauvais sous le numéro 844 696 690, évaluées à **43 500 €**.

Cette société a pour objet : Le nettoyage et le traitement de couverture.

Soit un apport en nature de 43500 euros.

B) Evaluation

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à quarante-trois mille cinq cent euros, il sera attribué à l'apporteur huit mille sept cent (8700) actions nouvelles d'une valeur nominale de 5 euros chacune, émises au prix unitaire de 5 euros, entièrement libérées, de la société SAS « 4M GROUP » qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

AR

II/ - DILIGENCES ACCOMPLIES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

Aux fins de vérifier les apports ci-dessus décrits et d'en apprécier la valeur, je me suis informé auprès de l'entreprise SAS PICARDIE RENOVATION.

Par ailleurs, j'ai pris connaissance de tous documents et pièces justificatives de toute nature, nécessaires à éclairer mon jugement quant à la valeur établie dans le contrat d'apport des titres de la SAS PICARDIE RENOVATION, appartenant à Mr Mickaël GUEGUEN.

Aucune observation n'est à formuler à cet égard quant à l'évaluation.

III/ - CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenus s'élevant à 43500 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal :

- Au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Alexandre RICKLIN,
Commissaire aux comptes.



"4M GROUP"

**Société par Actions Simplifiée
Au Capital de 44 000,00 Euros
Siège Social : 745 rue de Clermont
60 840 Breuil Le Sec
RCS BEAUVAIS 900 762 659**

**STATUTS
MIS A JOUR LE 19 DECEMBRE 2022**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized initial 'L' followed by a long horizontal stroke.

Les soussignés :

Madame GUEGUEN née LECLERC Marine demeurant 745 rue de Clermont – 60 840 Breuil Le Sec
Née le 6 Juillet 1988 à Creil (60).
De Nationalité Française

Monsieur GUEGUEN Mickaël demeurant 745 rue de Clermont – 60 840 Breuil Le Sec.
Né le 25 Juillet 1984 à Creil (60)
De Nationalité Française.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer entre eux (ci-après « la Société »).

ARTICLE 1er - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code commerce ainsi que par les Statuts.

ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : 4M GROUP

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation, la cession, sous quelque forme que ce soit, des titres sociaux de toute société ou tout groupement.
- L'assistance à toutes entreprises en matière administrative, comptable, financière, commerciale, informatique, de direction, de recrutement.
- La gestion de la trésorerie des sociétés dans lesquelles elle détient une participation.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

AK

SG

ARTICLE 4 - SIÈGE

Le siège de la société est fixé au 745 rue de Clermont – 60 840 Breuil Le Sec.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision collective prise dans les conditions fixées par l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 – APPORTS - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- Apports en numéraire –

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire, à savoir :

Madame GUEGUEN née LECLERC Marine apporte la somme de 5 Euros (Cinq euros).

Monsieur GUEGUEN Mickaël apporte la somme de 495 Euros (Quatre Cent Quatre-Vingt-Quinze euros).

Montant total des apports en numéraire : 500 Euros (Cinq Cent euros).

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 Euros (Cinq Cent euros), a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été apporté à la société, lors de sa constitution une somme globale

En numéraire de 500 euros

Il a été apporté par la valeur nette de 43 500,00 € à titre d'augmentation de capital à savoir :

- Monsieur GUEGUEN Mickaël

43 500 euros

de :

- La société « PICARDIE RENOVATION » société par Actions Simplifiée au capital de 12 000,00 euros dont le siège social est au 50 chemin des Passants – 60 510 Bresles, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BEAUVAIS, sous le RCS 844 696 690, évaluées à la somme de 43 500 euros pour 100 actions appartenant à la société.

Pour fixer le capital à :

44 000 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de QUARANTE QUATRE MILLE EUROS (44 000€), divisé en 8 800 Actions de 5 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 800 inclus, attribuées à :

- Monsieur GUEGUEN Mickaël, titulaire
De Huit mille Sept Cent Quatre-Vingt-Dix-Neuf Actions,
Numérotées de 1 à 99, et de 101 à 8 800 ci... 8 799 Actions
 - Madame GUEGUEN née LECLER Marine, titulaire
D'Une Action,
Portant la numéro 100 ci... 1 Action
- TOTAL égal aux Huit Mille Huit Cent Actions**
Composant le capital social, ci ... 8 800 Actions

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des voix, par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, applicables aux sociétés anonymes.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances ou donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions ou, si les conditions légales sont réunies, tous autres titres ou certificats, avec ou sans droit de vote, pouvant être créés par les sociétés par actions.

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus".

ARTICLE 10 - RÉDUCTION DU CAPITAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues à l'article 23 ci-après qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas les associés sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles. En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire à des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toutes les actions d'origine formant le capital initial doivent être obligatoirement libérées de 10 euros de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Toute cession d'actions entre vifs, même entre associés, doit respecter un droit de préemption profitant à chacun des associés.

La préemption s'applique à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit. Elle s'applique en cas d'apport en société. Cependant, si cet apport a pour origine la disparition de la personnalité morale d'une société associée, la transmission est réglée dans les conditions prévues ci-après au paragraphe 4.

La préemption s'applique également, en cas d'augmentation de capital, à la cession droit de souscription ou d'attribution aux actions, ou à tous titres donnant accès au capital, ainsi qu'à la renonciation au droit de souscription faite au profit de personnes dénommées.

Le cédant notifie à la société son projet de cession indiquant l'identité exacte du cessionnaire, le nombre d'actions à céder, le prix offert et les conditions de son paiement. A défaut de prix, il précise l'estimation de la valeur de l'action qui tient lieu de prix. Le cessionnaire doit contresigner la notification ci-dessus prévue.

Cette notification vaut offre ferme et irrévocable de cession faite au profit de tous les associés qui bénéficient d'un droit de préemption dans la proportion de leur participation au capital social.

Ce projet de cession est porté à la connaissance des associés, à la diligence du président, dans le délai de huit jours à compter de la notification qui précède.

Cette information ouvre un délai de trente jours pour l'exercice du droit de préemption. A peine d'être réputé avoir renoncé à ce droit, chaque associé doit, dans ce délai, notifier à la société son intention d'acheter en précisant le nombre des actions qu'il entend acquérir. Ce nombre peut excéder les droits de l'associé, si celui-ci entend profiter des droits qui ne seraient pas exercés par certains des bénéficiaires.

Dans les huit jours suivant l'expiration du délai de préemption, le président constate les levées d'option et répartit entre les associés acquéreurs les droits de ceux qui ne les auraient pas exercé. Cette répartition est faite, dans la limite des demandes, au prorata des participations de chacun dans le capital. Le président établit la liste des associés avec le nombre d'actions préemptées et la transmet sans délai à tous les associés.

Si toutes les actions dont la cession est projetée sont préemptées, l'associé cédant adresse à la société, dès réception de la liste sus-visée, les ordres de mouvement pour l'inscription en compte des actions acquises par les autres associés.

Si l'exercice du droit de préemption ne permet pas l'acquisition de la totalité des actions, la société peut racheter le solde non préempté : elle dispose à cet effet d'un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de préemption. La décision de rachat est prise par la collectivité des associés statuant dans les

conditions fixées à l'article 24, l'associé cédant ne participant pas au vote et ne pouvant s'opposer à ce rachat. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Si dans les trois mois à compter de la notification du projet de cession, la totalité des actions mises en vente n'est pas préemptée ou rachetée, le cédant peut réaliser la cession au cessionnaire projeté aux conditions prévues et indiquées dans la notification faite à la société. Cette réalisation doit intervenir dans le mois suivant l'expiration du délai sus-visé ; à défaut le cédant est considéré comme ayant renoncé à son projet qui, s'il est repris, doit à nouveau être soumis à la procédure de préemption.

Sauf accord contraire, le prix des actions est payable comptant.

2. Toute transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société donné par les seuls associés survivants statuant à la majorité de plus des deux tiers des voix autres que celles attachées aux actions dépendant de la succession. Cet agrément est requis sauf si l'héritier a déjà la qualité d'associé.

Jusqu'à la décision d'agrément, ces actions ne peuvent être représentées aux décisions collectives et ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifiera à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si les droits hérités sont indivis, la demande d'agrément notifiée peut être globale et émaner de l'indivision elle-même. Dans ce cas, l'agrément donné s'applique à l'ensemble de la transmission et concerne chacun des indivisaires qui peut se voir attribuer, par l'effet du partage, tout ou partie des actions de la succession.

A défaut de demande d'agrément faite dans les six mois du décès, la société peut, sans demande, et sans attendre un acte de partage, se prononcer sur l'agrément de la transmission. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Si, à la suite d'une demande d'agrément, la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la réception de la notification, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si la société n'a pas autorisé la transmission, elle est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions concernées ou de les acquérir elle-même.

Sur la mise en oeuvre de cette obligation, les associés bénéficient d'une priorité d'achat à proportion de leur participation qui s'exerce dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la demande des associés est insuffisante pour permettre l'acquisition de toutes les actions, le solde est acheté soit par un ou des tiers agréés par la collectivité des associés dans les conditions indiquées ci-dessus, soit par la société elle-même. Ce rachat peut intervenir sans le consentement des héritiers ou des ayants droit de l'associé décédé. La société est tenue de céder dans un délai de six mois ou d'annuler les actions rachetées.

Le prix de cession des actions est, à défaut d'accord entre les parties, déterminé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par le Président du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social, saisi à l'initiative de la partie la plus diligente. Sa décision, non susceptible de recours, s'imposera à tous. Les frais de l'expertise seront supportés, moitié par les titulaires des actions,

moitié par les acquéreurs. Toute distribution de dividendes votée après la décision de refus d'agrément profitera exclusivement au cessionnaire des actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, la transmission des actions est régularisée au profit du ou des héritiers de l'associé décédé ou de ses ayants droit. Toutefois, ce délai peut être prolongé, sur demande de la société, par décision de justice dans les conditions fixées à l'article R.228-83 du Code de Commerce, pris pour l'application de l'article L. 228-24 alinéa 3 du même Code.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux résultant du décès de l'époux associé est soumise à l'agrément de la société donné comme en matière de transmission par décès prévue ci-dessus au paragraphe 2, sauf si le conjoint survivant a déjà la qualité d'associé.

Si la dissolution de la communauté résulte du décès du conjoint de l'époux associé, l'attribution d'actions est également soumise à cet agrément sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des actions inscrites à son nom. L'époux associé conserve l'intégralité des droits pécuniaires et non pécuniaires attachés aux actions dépendant de la communauté à liquider.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, la liquidation ne peut attribuer d'actions au conjoint de l'associé que si cette attribution est agréée dans les conditions précisées ci-dessus au paragraphe 2. Il sera fait application, dans cette situation, des dispositions de l'alinéa précédant. A défaut d'agrément, le conjoint associé bénéficie toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission des actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé, y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée, est soumise à l'agrément préalable de la société donné dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus.

Le projet de transmission doit être notifié à la société dans les formes et suivant les modalités prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour la cession d'actions entre vifs.

L'associé intéressé participe au vote sur l'agrément sollicité et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité prévue à l'article 24.

5. Si la société ne comprend qu'un associé, les dispositions ci-dessus soumettant la cession ou la transmission des actions au droit de préemption ou d'agrément ne sont pas applicables. La cession des actions de l'associé unique est libre ; toutefois en cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, si les actions ne sont pas attribuées à cet associé, il peut les racheter pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

6. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure de préemption et d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.

7. La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 13 - DROIT DE SORTIE PRIORITAIRE ET PROPORTIONNEL

Chaque associé dispose d'un droit prioritaire et proportionnel de céder ses actions dans l'hypothèse où l'un quelconque des associés, face à la notification d'une intention de cession, n'entendrait pas user de son droit de préemption mais n'entendrait pas non plus accepter d'être associé avec le cessionnaire notifié.

Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la lettre recommandée ou de sa première présentation pour exercer son droit de préemption, l'associé à qui aura été notifié un projet de cession d'actions pourra user de sa faculté de sortie prioritaire.

Dans cette hypothèse, il devra, à l'intérieur de ce délai, notifier au cédant son intention d'user de ce droit de sortie prioritaire, en précisant le nombre de titres qu'il entend céder prioritairement selon les conditions qui lui ont été décrites.

Le cédant pourra toujours dans cette hypothèse renoncer à son projet de cession.

Toute modification des conditions de cession initialement indiquées obligera à reprendre la totalité de la procédure de sortie prioritaire prévue aux présentes.

A défaut de réponse dans le délai de 30 jours susvisé, l'associé auquel aura été notifié un projet de cession sera déchu de son droit de sortie prioritaire et proportionnel.

Le présent droit de sortie prioritaire et proportionnel s'applique à toute forme d'aliénation des actions de la société, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit, et à tout apport en nature de ces actions à une autre société.

ARTICLE 14 - OFFRE ALTERNATIVE DE CESSION

Les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'au cas où la société ne comprendrait que deux associés.

Dans cette hypothèse, et en cas de désaccord grave et persistant entre les deux associés, aboutissant à une situation de blocage paralysant le fonctionnement de la société, comme par exemple l'impossibilité de dégager une majorité sur plusieurs résolutions successives nécessaires à la réalisation de l'objet social, une inexécution grave ou répétée de ses obligations par l'un ou l'autre des associés, ou la paralysie des organes de gestion, l'un des associés pourra céder en priorité sa participation dans la société à l'autre associé.

L'initiateur de la mise en œuvre de cette clause d'offre alternative devra notifier sa volonté de sortie de la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre associé et demander le rachat prioritaire par ce dernier de l'intégralité de ses titres aux prix et conditions précisés dans son offre.

Le bénéficiaire de l'offre disposera d'un délai de 30 jours pour lever l'option par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au cédant, et :

- la cession devra intervenir dans les huit jours de la levée de l'option, le prix de cession devant être versé soit au comptant, soit le 1/3 au comptant et le solde au plus tard 12 mois après la vente, avec intérêts au taux légal et constitution de garantie,

- le compte courant éventuel du cédant devra lui être intégralement remboursé en principal et intérêts dans un délai de 12 mois à compter de la levée d'option.

Faute d'avoir levé l'option dans le délai mentionné ci-dessus, l'associé bénéficiaire de l'offre initiale sera tenu de céder ses actions, au prix fixé dans l'offre initiale, à l'autre associé, qui sera tenu de s'en porter acquéreur à ce même prix. Le paiement du prix de cession et du compte courant éventuel du cédant s'effectuera dans les conditions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

1. La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue, dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président provoque une décision collective des associés en vue de décider s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Cette décision est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 24, l'associé concerné participant au vote. En cas d'adoption, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

- Le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.
- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si, à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter de toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts notamment du non-respect des dispositions de l'article 12.

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées aux associés.

La décision d'exclusion est prise par les associés statuant dans les conditions fixées à l'article 24, l'associé concerné ne pouvant pas prendre part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité. Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées au paragraphe 1 du présent article.

116

3. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés. Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Par exception, si le capital n'est réparti qu'entre deux associés et qu'aucun d'eux ne possède plus de 51 % des actions le composant, chaque associé aura droit à une part égale dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Dans le cas susvisé où le capital ne serait réparti qu'entre deux associés et qu'aucun d'eux ne posséderait plus de 51 % des actions le composant, les associés supporteront les pertes à parts égales.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTEUR GENERAL

1. La société est dirigée et représentée par un président, personne physique ou morale, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. Il est désigné, pour une durée limitée ou non, par décision collective des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des voix.

Le président et le directeur général s'engagent à se mettre entièrement à la disposition de la société et de ses filiales et à n'exercer aucune autre activité rémunérée ou non en dehors du groupe formé par la société et ses filiales sauf autorisation préalable donnée par l'ensemble des associés.

Le président peut démissionner de ses fonctions en prévenant les associés SIX (6) mois au moins à l'avance. Il peut être révoqué par décision collective des associés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

Le président a droit à une rémunération dont le montant est approuvé par décision collective des associés prise à la majorité de plus des deux tiers des voix.

Le président est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toute circonstance, diriger et représenter la société à l'égard des tiers. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi ou les présents statuts à la collectivité des associés.

016

Le président peut, sous sa responsabilité, déléguer les pouvoirs qu'il juge convenable et constituer tous mandataires spéciaux et temporaires.

2. Afin d'assister le Président dans ses fonctions de direction, la collectivité des associés peut donner mandat à un Directeur Général, personne physique, obligatoirement associé, qui peut en outre être lié à la société par un contrat de travail, et détermine sa rémunération.

La durée de son mandat ne peut excéder celle du mandat du Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Président.

Les restrictions de pouvoirs du Directeur Général sont identiques à celles du Président.

3. S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L 2323-66 du Code du Travail, exclusivement auprès du Président.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne physique ou morale interposée entre la société, le président, le directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à cinq pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, lesquelles sont cependant communiquées au Commissaire aux Comptes, et à tout associé sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la société et son président ou son directeur général sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 25 ci-après.

Il est interdit au président ou au directeur général, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cadre des dispositions de l'article L.227-9-1 du Code de Commerce, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par décision collective des associés, et qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

176
JH

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - OBJET

1. Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- examen du rapport du commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, sur les conventions visées à l'article 18 et décisions s'y rapportant,
- nomination du président et du directeur général, révocation du président, détermination de la durée de leurs fonctions et de leur rémunération,
- autorisation à donner au président pour prendre les engagements prévus à l'article 17,
- nomination des commissaires aux comptes,
- agrément préalable des cessions et transmissions d'actions, exclusion d'un associé,
- décisions à prendre dans le cadre de l'exercice du droit de préemption,
- augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- émission de valeurs mobilières,
- autorisation à donner au président afin de consentir, au bénéfice des membres du personnel, des options de souscription ou d'achat d'actions,
- fusion avec une autre société, scission ou apport partiel soumis au régime des scissions,
- transformation en société d'une autre forme,
- prorogation de la durée de la société,
- modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- dissolution de la société, nomination et révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président.

2. Lorsque la société ne comporte qu'une seule personne, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés à l'exception de celle qui requiert l'existence de plusieurs associés.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

1. Les décisions collectives résultent obligatoirement d'une assemblée. Celle-ci est réunie au siège social, ou en tout autre lieu sous la seule condition que le choix de ce dernier ne soit pas destiné à empêcher l'accès de certains associés à l'Assemblée.

46

116

2. L'assemblée est convoquée par le président ou, à défaut, par le directeur général. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un.

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés remis en main propre ou sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie, ou e-mail, dix jours au moins avant la réunion.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président de séance.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions.

ARTICLE 22 - PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu pour les associés.

L'associé peut se faire représenter à l'assemblée par un autre associé.

Si la société ne comprend qu'un associé, celui-ci ne peut déléguer les pouvoirs qu'il détient en sa qualité d'associé.

ARTICLE 23 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

En outre, les associés dont les actions détenues seraient au sein d'une société anonyme exclues du vote par la réglementation applicable à cette société sont, dans les mêmes conditions, privés du droit de vote.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de ses articles 15-2 et 18.

ARTICLE 24 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des voix sauf pour les décisions suivantes qui doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des voix pouvant participer au vote. Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

ARTICLE 25 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

ARTICLE 26 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 27 - ANNÉE SOCIALE

L'année sociale commence le Premier Janvier et finit le Trente et un Décembre

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2022.

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le président établit et arrête les comptes annuels prévus par la loi, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes le cas échéant, dans les conditions déterminées par les dispositions réglementaires, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par le Code de Commerce.

Si la société remplit les conditions fixées par la loi, des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe est également établi à la diligence du président.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et des éventuelles échéances annuelles d'emprunt, augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, par décision prise à la majorité de plus des deux tiers des voix, sur proposition du président, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable : il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

176

176

ARTICLE 30 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION - PROROGATION

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 32 - PERTE DU CAPITAL - DISSOLUTION

1. Si les pertes constatées dans les documents comptables ont pour effet d'entamer les capitaux propres dans la proportion fixée par la loi, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure légale s'appliquant à cette situation et, en premier lieu, de provoquer une décision collective des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.
2. La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de perte, d'une décision collective des associés.

La réunion en une seule main de toutes les actions n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes, s'il en a été désigné un.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligents de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Pendant le cours de la liquidation, les décisions collectives sont adoptées aux mêmes conditions de majorité que celles prévues en cours de vie sociale.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 35 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le président de la société est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la société, après vérification par la collectivité des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice sociale.

176
176

ARTICLE 36 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectués à la diligence du président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 exemplaires

A Breuil Le Sec

Le 19 Juin 2021

Madame GUEGUEN née LECLERC Marine



Monsieur GUEGUEN Mickaël

